

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 02496

Numéro SIREN : 421 982 745

Nom ou dénomination : ORGANISATION INTRA-GROUPE DES ACHATS

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2022 sous le numéro de dépôt 436

ORGANISATION INTRA-GROUPE DES ACHATS
Société par Actions Simplifiée à capital variable
Siège social : Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59170 CROIX
421 982 745 RCS Lille Métropole
La « Société »

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 17 DECEMBRE 2021

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE DIX-SEPT DECEMBRE**

L'Associée unique de la Société :

AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL S.A.,

Société anonyme au capital social de 1.038.051.640 euros dont le siège social est à CROIX (59170) – Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE MÉTROPOLE sous le numéro 410 408 959 (ci-après « **l'Associée Unique** »),

Représentée par Monsieur Yves CLAUDE, en sa qualité de Directeur Général,

A pris les décisions ci-après reproduites relativement à :

- Rapport du Président;
- Modification du capital maximum autorisé ; modification corrélatrice des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Etant rappelé que la société KPMG S.A., Commissaire aux comptes, a été dûment avisée.

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital maximum autorisé dans le cadre de la variabilité du capital, pour le porter à cent millions (100.000.000) d'euros.

En conséquence, l'Associée Unique modifie l'article 7 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 – VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital de la Société est variable. A ce titre, il est susceptible d'accroissement, par les versements des associés et par ceux résultant de la souscription de nouveaux associés et de diminution, par le remboursement et l'annulation d'actions intervenant notamment à la suite d'exclusion, de démission, de décès, etc.

En accroissement, le Président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions, dans la limite du capital maximum autorisé de CENT MILLIONS (100.000.000) d'euros.

En diminution, le Président est habilité à constater le remboursement et l'annulation d'actions consécutives au retrait d'associés, dès lors que ces évènements n'ont pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au dixième du capital maximum autorisé mentionné ci-dessus. »

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique confère tout pouvoir au porteur d'un exemplaire original, d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités légales.

L'Associée Unique
AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL
Par Monsieur Yves CLAUDE
Directeur Général



ORGANISATION INTRA-GROUPE DES ACHATS

Société par Actions Simplifiée à capital variable
Siège social : Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX

421 982 745 RCS LILLE METROPOLE

STATUTS

A JOUR DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 17 DECEMBRE 2021

Pour copie certifiée conforme :

Edgard Bonte

Président

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La négociation avec les fournisseurs internationaux des conditions d'achats et des prestations de services ;
- L'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous produits ;
- La représentation, la commission, le courtage et la consignation ;
- L'acquisition, l'obtention et l'exploitation ou la vente de toutes marques de fabrique, de tous procédés de fabrication, de tous brevets d'invention ou de licence ;
- Et généralement toutes opérations immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

ORGANISATION INTRA-GROUPE DES ACHATS

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", du lieu du siège social, de l'énonciation du montant du capital social, du numéro et du lieu d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par la loi et les présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est divisé en actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, émises au fur et à mesure des souscriptions reçues.

ARTICLE 7 – VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital de la Société est variable. A ce titre, il est susceptible d'accroissement, par les versements des associés et par ceux résultant de la souscription de nouveaux associés et de diminution, par le remboursement et l'annulation d'actions intervenant notamment à la suite d'exclusion, de démission, de décès, etc.

En accroissement, le Président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions, dans la limite du capital maximum autorisé de CENT MILLIONS (100.000.000) d'euros.

En diminution, le Président est habilité à constater le remboursement et l'annulation d'actions consécutives au retrait d'associés, dès lors que ces évènements n'ont pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au dixième du capital maximum autorisé mentionné ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 7 ci-dessus, le capital social peut être augmenté, y compris au-delà du capital maximum autorisé mentionné à l'article 7, de toutes les manières autorisées par la loi, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

De même, le capital social peut être réduit, y compris en-deçà du dixième du capital maximum autorisé mentionné à l'article 7 ci-dessus, de toutes les manières autorisées par la loi, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes d'associés et un registre des mouvements tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription de ses actions en compte lui est délivrée par la Société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Conformément aux dispositions légales, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 11 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Désignation

En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Elles prennent fin soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été nommé, soit par la démission, la révocation, l'incapacité totale et définitive d'exercer lesdites fonctions, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Président peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions. Cette rémunération est décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions dévolues par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés ou l'associé unique.

Toutefois à titre de règlement interne, le Président devra obtenir l'accord préalable, par tous moyens, de l'associé majoritaire ou de l'associé unique pour l'accomplissement des actes suivants par la Société :

- Toute acquisition, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'achat, souscription ou échange, de droits sociaux ou de valeurs mobilières ;
- Toute cession, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'achat, apport ou échange, de droits sociaux ou de valeurs mobilières ;
- Toute acquisition ou cession de fonds de commerce, brevet, marque ou autre élément de propriété intellectuelle ;
- Toute location-gérance de fonds de commerce ;
- Tout investissement non prévu au budget de la Société ;
- Tout investissement, autre que ceux visés ci-dessus, d'un montant supérieur ou égal à 500.000 € ;
- Tout désinvestissement autre que ceux visés ci-dessus ;
- Toute acquisition, cession ou abandon de créance ;
- La souscription de tout emprunt, crédit ou crédit-bail, et l'octroi de tout prêt ;
- L'octroi de toute sûreté personnelle (cautionnement, etc.) ou réelle (gage, nantissement, etc.) ;
- Tout emploi de la trésorerie de la Société dans des placements ;

- Tout engagement de payer, autre que ceux visés ci-dessus, d'un montant supérieur ou égal à 500.000 €, à l'exclusion des achats de marchandises réalisés dans le cours normal des affaires ;
- La conclusion de tout Partenariat Stratégique.

Pour les besoins du présent article 12, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-après :

« Investissement » : Toute immobilisation de fonds dans un projet, avec l'objectif d'en retirer dans le futur (sur plusieurs années) des revenus (ou des économies) qui permettront, non seulement, le remboursement de la mise de fonds initiale mais encore de dégager un surplus de liquidités qui enrichira la Société (création de valeur). Il peut s'agir d'acquisitions d'actifs immobilisés corporels (terrain, construction, matériel d'exploitation, etc...), incorporels (marques, brevets, fonds de commerce, etc...) et/ou financiers (titres de sociétés).

« Désinvestissement » : Toute cession d'actif immobilisé. Il peut s'agir de cessions d'actifs immobilisés corporels (terrain, construction, matériel d'exploitation, etc...), incorporels (marques, brevets, fonds de commerce, etc...) et/ou financiers (titres de sociétés).

« Partenariat Stratégique » : tout partenariat, capitaliste ou non, impactant les orientations stratégiques et/ou les sujets d'intérêt majeur pour la Société.

Le Président peut consentir à toute personne de son choix toute délégation de pouvoirs ou de signature, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur Général, personne physique.

Désignation

Le Directeur Général est nommé ou renouvelé par décision du Président.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Elles prennent fin soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été nommé, soit par la démission, la révocation, l'incapacité totale et définitive d'exercer lesdites fonctions.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par le Président.

Pouvoirs

Sauf limitations fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure du Président, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société que le Président.

ARTICLE 14 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-72 du Code du travail auprès du Président ou, s'il en est désigné un, du Directeur Général.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 15 - COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les seules décisions qui relèvent de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique sont les suivantes :

- i. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- ii. Nomination, rémunération et révocation du Président ;
- iii. Rémunération du Directeur Général ;
- iv. Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- v. Augmentation et réduction du capital ;
- vi. Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- vii. Toutes modifications statutaires (sauf le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe) ;
- viii. Dissolution et liquidation de la Société ;
- ix. Toutes autres opérations pour lesquelles la loi ou les présents statuts imposent une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 16 - MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, de tout associé.

Les décisions collectives sont prises en Assemblées Générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

ARTICLE 17 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

La collectivité des associés ou l'associé unique statuent au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat de l'exercice écoulé.

Toutes autres décisions peuvent être prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 18 - DROIT DE PARTICIPER AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Tout associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par un autre associé ou par le Président de la Société. Le mandataire doit justifier de son mandat auprès de la Société.

ARTICLE 19 - INFORMATIONS PREALABLES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 20 - DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est convoquée par tous moyens écrits (lettre simple, courriel, etc...) adressé à chaque associé huit (8) jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents et y consentent.

Si la convocation en précise les modalités, les associés peuvent assister à l'assemblée générale par voie de téléconférence ou vidéo conférence, dans le respect des dispositions légales applicables.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. En son absence, l'assemblée élit elle-même un président de séance.

ARTICLE 22 – CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours suivant la réception des projets de résolutions pour retourner leur vote à la Société. Le vote peut être émis par tous moyens écrits.

Si le document ou retourné à la Société n'exprime pas un vote clair et non équivoque pour une ou plusieurs résolutions, l'associé est présumé s'être abstenu.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté favorablement à l'adoption des projets de résolutions présentés et agréés par le Président, et défavorablement à l'adoption de tous autres projets.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'auteur de la consultation toutes explications complémentaires.

ARTICLE 23 – REGLES DE MAJORITE

A l'exception des décisions pour l'adoption desquelles la loi exige l'unanimité des associés de la Société, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés (en cas d'assemblée générale) ou consultés (en cas de consultation écrite)

ARTICLE 24 – PROCES VERBAUX

Les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal qui mentionne l'utilisation de cette procédure et le résultat des votes et qui contient en annexe les réponses des associés. Les procès-verbaux des décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique sont consignés sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société ou par le secrétaire de l'assemblée générale.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – CONTROLE ET APPROBATION DES COMPTES

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 – CONTROLE DES COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, pour la durée, dans les conditions et avec les missions fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux.

ARTICLE 27 – APPROBATION DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les associés statuent par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du Commissaire aux comptes.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après l'approbation des comptes, le bénéfice distribuable est distribué, en totalité ou en partie, aux associés proportionnellement à leur quotient dans le capital social, ou affecté à un ou plusieurs postes de réserves dont la collectivité des associés règle l'affectation et l'emploi.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou les réserves disponibles, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 29 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou de l'associé unique ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VII

LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La collectivité des associés ou l'associé unique peuvent également décider la dissolution anticipée de la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte un associé unique personne physique ou plusieurs associés et hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

L'associé unique ou les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement à leur quotité dans le capital social.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les dirigeants, le liquidateur et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.